



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise JULIEN TP – 34 Guimonvilliers – 28190 PONTGOUIN, en date du 27 octobre 2025 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au branchement gaz en traversée de chaussée du bien sis 11 rue du Docteur Jean Renaudon - 28240 La Loupe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n° 273/2025 -

ARTICLE 1 : L'entreprise JULIEN TP est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus à partir du lundi 8 décembre 2025 et pour une durée d'une semaine.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interdite rue Jean Renaudon (dans la partie comprise entre la rue Fleming et la rue Georges Bizet) pendant la durée d'intervention de l'entreprise (8h30/17h30).

La déviation s'effectuera par les rues Georges Bizet et Claude Debussy ainsi que par la rue Fleming et la rue Wood Bliss. L'entreprise devra toutefois veiller au libre accès des véhicules de secours, police et gendarmerie et devra rétablir la circulation en dehors de ses heures d'intervention.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé.

ARTICLE 6 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, panneaux de stationnement interdit, route barrée, déviation et dévoiement piétons incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 9 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bernes, etc) et les espaces verts le cas échéant dans leur état premier (réfection immédiate voirie et trottoir en enrobé noir avec joints de scellement).

ARTICLE 11 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à LA LOUPE, le 17 novembre 2025

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15